

Statuts de l'association « Graines de Noé »
Association Bourguignonne Pour la Promotion Des Semences Anciennes et Naturelles en Ferme

• **Article 1^{er} Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Graines de Noé »

• **Article 2 But**

L'association a pour but :

- ⇒ De Collectionner, Cultiver et Multiplier dans les fermes les anciennes et naturelles variétés de blés et autres anciennes plantes cultivées (céréales, potagères, fourragères et fruitiers) en système bio, d'évaluer leurs qualités alimentaires et favoriser la conservation des variétés en facilitant leur échange avec d'autres producteurs
- ⇒ D'alimenter la maison de la semence régionale elle-même en lien avec le « réseau semences paysannes »
- ⇒ Sensibiliser le grand public à la diversité des produits végétaux, leurs goûts, leurs formes, leurs couleurs et leurs usages.
- ⇒ Diffuser les semences produites par et pour les adhérents de l'association à but expérimental

• **Article 3 Siège social**

Le siège social est fixé par le Conseil d'Administration qui pourra le transférer, de son propre chef, à l'intérieur de la région. Il est fixé à Tart-le-Bas (21110).

• **Article 4 Durée**

La durée de l'association est illimitée.

• **Article 5 Réseau**

L'association adhère au réseau national « Réseau Semences Paysannes » • 3 av. de la Gare - 47190 AIGUILLON

• **Article 6 Membres**

L'association se compose de membres actifs répartis en collège :

- ⇒ Un collège A regroupe les producteurs
- ⇒ Un collège B regroupe les transformateurs et les distributeurs
- ⇒ Un collège C regroupe les semeurs volontaires, associations locales, départementales, régionales

Le statut de membre s'acquiert par acceptation des statuts et paiement de la cotisation sur accord du Conseil d'Administration.

Sont *membres bienfaiteurs* les particuliers, les consommateurs ayant réglé une cotisation fixée chaque année en AG. Les membres bienfaiteurs ne participent pas aux votes de l'association lors de l'AG ou de CA.

• **Article 7 Admission**

Peuvent faire partie de l'association toutes les personnes physiques et morales qui sont :

- ⇒ des agriculteurs
- ⇒ des transformateurs
- ⇒ des distributeurs
- ⇒ des associations ou structures
- ⇒ des personnes intéressées par le développement et l'utilisation d'anciennes variétés

Toute nouvelle adhésion sera validée par le conseil d'administration.

• **Article 8 Cotisation**

Les montants des cotisations seront fixés chaque année par l'Assemblée Générale et versés annuellement.

- **Article 9 Radiation**

La qualité de membre se perd par la démission écrite, par la dissolution, par le non-règlement de cotisation ou par décision du Conseil d'Administration pour motif grave.

La radiation sera prononcée par le CA après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Article 10 Ressources**

Elles sont constituées de :

- ⇒ cotisations
- ⇒ subventions
- ⇒ toutes ressources autorisées par la loi

- **Article 11 Fonctionnement**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association.

- ⇒ Les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les membres fondateurs ou cooptés par eux-mêmes et sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, et renouvelables par tiers tous les ans. Pour assurer la rotation, un tirage au sort aura lieu pour le premier conseil.
- ⇒ Le Conseil d'Administration se compose de 8 à 20 membres élus par vote à la majorité absolue.
- ⇒ Le collège A regroupe la majorité plus un.
- ⇒ La prise de décision au Conseil d'Administration se fera à la moitié des membres présents ; chaque administrateur aura une voix et ne pourra disposer que d'un pouvoir.
- ⇒ Les membres sortants sont rééligibles

Le Président représente l'association dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrations, et en justice.

- **Article 12 Réunion du Conseil d'Administration**

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande de la moitié du Conseil d'Administration.
- Le Conseil d'Administration peut admettre à ses séances des adhérents pour y développer les propositions qu'ils auraient au préalable soumises par écrit.
- Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres et élit à la majorité absolue un bureau habilité à prendre toutes décisions, en particulier à décider de toute action en justice.
- Ce bureau sera composé de :

1 Président	ou	Plusieurs Co-présidents
1 Vice-Président		
1 Secrétaire		1 Secrétaire
1 Trésorier		1 Trésorier

- **Article 13 Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire rassemble tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient à jour de leurs cotisations.

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande de la présidence ou du Conseil d'Administration.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, qui pourront être envoyés par courriel.
- Le Président, assisté des membres du bureau et du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale, financière et présente les orientations de l'association.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés à jour de leurs cotisations.
- Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel des membres du conseil sortant.
- Vote en Assemblée Générale : une voix par adhérent. Chaque membre présent disposant au maximum de 2 pouvoirs.

- **Article 14 Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de 50% des membres inscrits de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués

Présents 50 % des adhérents à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée et pourra prendre délibération à la majorité des deux tiers présents. Elle a seule compétence pour décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association.

- **Article 15 Modification des statuts**

La modification des statuts est proposée par le CA et approuvée par l'AG extraordinaire.

- **Article 16 Biens propriétés de l'association**

Les biens constituant la liste ci-dessous sont la propriété de Graines de Noé. Chaque possédant de quelques biens doit les rétrocéder à Graines de Noé suite à sa démission ou suite à la décision prise par le CA à la majorité des voix.

- Semences présentes sur le lieu de stockage où Graines de Noé dispose de sa collection
- Documents (papiers, fichiers informatiques, etc....) ayant trait à la vie de l'association
- Matériel et clés des lieux dont disposent Graines de Noé.

Les données (croisements, résultats panification...) dont disposent le CA ne pourront être utilisées par un membre en dehors des activités de Graines de Noé.

- **Article 17 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

- **Article 18 Formalités pour déclaration de modification**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement des membres du bureau et Conseil d'Administration,
- la dissolution.

- **Article 19 Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par la moitié des adhérents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Dévolution des biens subsistants : l'actif net, également appelé "boni de liquidation" est attribué à une ou plusieurs autres associations déclarées ayant un objet social identique ou similaire à celui de l'association dissoute.

Bien entendu, ledit "boni" peut aussi être remis à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique.

En application de l'Article 15 du Décret du 16 Août 1901, "les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association".

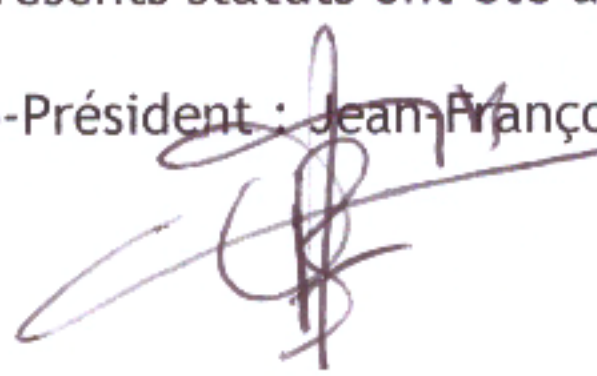
En ce qui concerne la signification du mot "apport", il faut remarquer que les cotisations et droits d'entrées encaissés ainsi que les dons recueillis n'ont pas ce caractère et ne peuvent donner lieu à reprise par les membres de l'association, seuls les autres biens mobiliers ou immobiliers véritablement "apportés" à l'association peuvent être retirés par les apporteurs ou leurs ayant droits (héritiers).

- **Article 20 Exercice social**

La durée de l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée extraordinaire du 27 février 2016.

Le Co-Président : Jean-François BLAISE



Le Secrétaire : Brigitte ASPERT-LEROY

